



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 12/10

Luxembourg, le 23 février 2010

Arrêts dans les affaires C-310/08 et C-480/08
London Borough of Harrow / Nimco Hassan Ibrahim
Maria Teixeira / London Borough of Lambeth

Un parent assurant la garde d'un enfant d'un travailleur migrant qui poursuit ses études dans l'État membre d'accueil a un droit de séjour dans cet État

Ce droit n'est pas soumis à la condition que le parent dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale

Le règlement communautaire sur la libre circulation des travailleurs¹ prévoyait que les membres de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre employé sur le territoire d'un autre État membre a le droit de s'installer avec ce travailleur, quelle que soit leur nationalité (article 10). Il prévoit également que les enfants d'un tel travailleur sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle s'ils résident sur le territoire de l'État membre d'accueil (article 12).

Dans son arrêt *Baumbast*², la Cour de justice a constaté que cet article doit être interprété en ce sens qu'un enfant d'un travailleur migrant a un droit de séjour lorsque cet enfant souhaite poursuivre ses études dans l'État membre d'accueil, même si le travailleur migrant ne réside ou ne travaille plus lui-même dans cet État membre. Ce droit de séjour s'étend également au parent assurant effectivement la garde de cet enfant.

La directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union³ a modifié ce règlement et a remplacé plusieurs textes précédents sur la libre circulation des citoyens. Elle prévoit que tout citoyen a le droit de circuler et de séjourner sur le territoire d'un autre État membre en tant que travailleur, étudiant ou s'il dispose d'une assurance maladie complète et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Elle a abrogé l'article 10 du règlement concernant le droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur migrant, les remplaçant par un droit de séjour pour les membres de la famille des citoyens remplissant les conditions de séjour. En revanche, elle n'a pas abrogé l'article 12 du règlement sur le droit d'accès au système d'éducation. Elle prévoit également que le droit de séjour d'un enfant inscrit dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement ou celui du parent qui a effectivement la garde de l'enfant n'est pas affecté par le départ ou le décès du citoyen.

Saisie dans ces deux affaires, la Court of Appeal (Cour d'appel, Royaume-Uni) demande à la Cour de justice si l'interprétation de l'article 12 du règlement consacrée par l'arrêt *Baumbast* s'applique encore depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle directive et si le droit de séjour en faveur de la personne assurant effectivement la garde de l'enfant n'est pas désormais soumis aux conditions d'exercice du droit de séjour établies par cette directive, à savoir notamment l'exigence que le parent dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2)

² Arrêt de la Cour du 17 septembre 2002, *Baumbast* et R, [C-413/99](#)

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres modifiant le règlement n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

C-310/08 Ibrahim

Mme Nimco Hassan Ibrahim, ressortissante somalienne, est arrivée au Royaume-Uni en février 2003 afin de rejoindre son époux, M. Yusuf, un citoyen danois, qui y a travaillé d'octobre 2002 à mai 2003. Le couple a quatre enfants de nationalité danoise, âgés de 1 à 9 ans. Les trois plus âgés sont arrivés au Royaume-Uni avec leur mère et le quatrième est né au Royaume-Uni. Les deux aînés fréquentent l'enseignement public depuis leur arrivée.

Entre juin 2003 et mars 2004, M. Yusuf a demandé à bénéficier d'allocations pour cause d'inaptitude au travail. Après avoir été déclaré apte au travail en mars 2004, il a quitté le Royaume-Uni. Entre le moment où il a arrêté de travailler et son départ du Royaume-Uni, M. Yusuf a cessé de remplir les conditions pour y séjourner légalement au titre de droit communautaire.

Mme Ibrahim s'est séparée de M. Yusuf après son départ. Elle n'a jamais été économiquement autonome et dépend entièrement de l'assistance sociale. Elle ne dispose pas d'une assurance maladie et est bénéficiaire du National Health Service (service national de santé). En janvier 2007, Mme Ibrahim a demandé à bénéficier de l'aide au logement pour elle et ses enfants. Cette demande a été rejetée au motif que seules les personnes qui bénéficient d'un droit de séjour conféré par le droit de l'Union peuvent faire une telle demande or, ni Mme Ibrahim ni son époux ne résidaient au Royaume-Uni au titre du droit de l'Union. Mme Ibrahim a fait appel de cette décision devant les juridictions nationales.

C-480/08 Teixeira

Mme Maria Teixeira, ressortissante portugaise, est arrivée au Royaume-Uni en 1989 avec son mari, également ressortissant portugais, et y a travaillé jusqu'en 1991. Leur fille, Patricia, y est née le 2 juin 1991. Mme Teixeira et son mari ont ensuite divorcé mais ils ont tous deux résidé au Royaume-Uni. Entre 1991 et 2005, Mme Teixeira a travaillé par intermittence au Royaume-Uni et Patricia y a poursuivi sa scolarité.

En juin 2006, une juridiction a décidé que Patricia devait résider avec son père mais qu'elle pouvait avoir avec sa mère autant de contacts qu'elle le souhaitait. Au mois de novembre 2006, Patricia s'est inscrite à un cours de puériculture au Vauxhall Learning Centre à Lambeth. Au mois de mars 2007, Patricia est allée vivre avec sa mère.

Le 11 avril 2007, Mme Teixeira a sollicité une aide au logement pour personnes sans abri. Cette demande a été rejetée au motif qu'elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour au Royaume-Uni car elle ne travaillait pas et n'avait donc pas de ressources propres. Mme Teixeira a contesté cette décision devant les juridictions nationales, faisant valoir qu'elle bénéficiait d'un droit de séjour en raison du fait que Patricia poursuivait des études.

Dans ses arrêts d'aujourd'hui, la Cour rappelle que **l'article 12 du règlement permet de reconnaître à l'enfant d'un travailleur migrant, en liaison avec son droit d'accès à l'enseignement dans l'État membre d'accueil, un droit de séjour autonome.** Avant l'entrée en vigueur de la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union, lorsque l'article 10 du règlement relatif au droit de séjour était encore en vigueur, le droit d'accès à l'enseignement prévu par l'article 12 du même règlement n'était pas subordonné à la condition que l'enfant conserve, pendant toute la durée de ses études, un droit de séjour spécifique en vertu de l'article 10. Dès lors qu'est acquis le droit d'accès à l'enseignement, le droit de séjour demeure dans le chef de l'enfant et ne peut plus être remis en cause. L'article 12 du règlement exige uniquement que l'enfant ait vécu avec au moins l'un de ses parents dans un État membre pendant qu'il y résidait en qualité de travailleur. L'application de cet article doit ainsi être effectuée de manière autonome au regard des dispositions du droit de l'Union qui régissent expressément les conditions d'exercice du droit de séjour dans un autre État membre.

Cette autonomie n'a pas été remise en cause par l'entrée en vigueur de la nouvelle directive. À cet égard la Cour souligne que l'article 12 du règlement n'a pas été abrogé ni même modifié par la directive, contrairement à d'autres articles du règlement. De plus, les travaux

préparatoires de la directive expliquent que celle-ci a été conçue de manière à être cohérente avec l'arrêt Baumbast.

Ensuite, la Cour constate que **l'octroi du droit de séjour des enfants et du parent n'est pas soumis à une condition d'autonomie financière**. Cette interprétation est confortée par la directive qui prévoit que le départ ou le décès du citoyen n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent.

Par conséquent, la Cour constate que **le droit de séjour dont bénéficie le parent qui a effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant poursuivant ses études n'est pas soumis à la condition que ce parent doit disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale** de l'État membre d'accueil.

Enfin, en réponse à une autre question qui se pose dans l'affaire Teixeira visant à savoir si le droit de séjour du parent prend fin à la majorité de l'enfant, motivée par la circonstance que la fille de Mme Teixeira a eu 18 ans en 2009, devenant donc majeure au Royaume-Uni, la Cour rappelle qu'il n'y a aucune limite d'âge sur les droits conférés à l'enfant par l'article 12 du règlement : le droit d'accéder à l'enseignement et le droit de séjour corrélatif de l'enfant perdurent jusqu'à la fin de ses études.

En outre, le droit de séjour du parent – même si un enfant qui atteint l'âge de la majorité est en principe présumé apte à satisfaire à ses propres besoins – peut néanmoins se prolonger au-delà de cet âge lorsque l'enfant continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si tel est effectivement le cas.

La Cour conclut que **le droit de séjour du parent** assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans l'État membre d'accueil, **prend fin à la majorité de cet enfant, à moins que l'enfant ne continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-310/08](#) et [C-480/08](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205